Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2018-050

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-05-22-001 - DDCS 2018 0089 Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "LA PELLE TENACE" (1 page) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-05-28-003 - DDFIP/Services de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté 2018-0023 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er juin 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 6

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-05-18-006 - Arrêté n° DDT-2018-1018 du 18 mai 2018 portant application du régime forestier. Commune : Fessy (2 pages) Page 9

74-2018-05-24-001 - ARRETE N° DDT-2018-1029 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Paul GAY à Mieussy (2 pages) Page 12

74-2018-04-26-014 - ARRÊTE n° DDT-2018-927 portant retrait de l’autorisation d’enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Samuel TROEL (2 pages) Page 15

74-2018-04-26-015 - ARRÊTE n° DDT-2018- 926 portant retrait de l’autorisation d’enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame MILLOT épouse AUGROS Eve (2 pages) Page 18

74-2018-05-28-004 - DDT 2018 1037 Actualisation plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de la SCA les Fruitières de Savoie, sur la commune de SALES (6 pages) Page 21

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l’éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-05-23-003 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0027 relatif à la composition de la Commission Départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute-Savoie (2 pages) Page 28

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-23-005 - AP PREF/DRCL/BAFU/2018-0037 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de sécurisation de la RD 5 sur les communes de Gruffy et de Viuz-la-Chiesaz. (3 pages) Page 31

74-2018-03-29-011 - arreté PREF-DCI-BCAR 2018-0151 du 29 mars 2018 renouvelant l'habilitation funéraire de la marbrerie Debordes à Annecy (commune déléguée d'Annecy Le Vieux) (2 pages) Page 35

74-2018-04-26-016 - PREF DRCL BAFU avis de la commission nationale d'aménagement commercial(CNAC) sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne Bi1 à Chatillon-sur-Cluses (2 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-15-021 - Arrêté ARS/DD74/DSP 2018-19 du 15/05/2018 relatif à l'alimentation en eau potable du SRB - captages de Rosay et Rosay nouveau, Folliex, le Creux, Nant d'Iné - Prolongation du délai de 5 ans relatif à l'acquisition des périmètres immédiats (2 pages) Page 41

74-2018-05-15-020 - Arrêté ARS/DD74/DSP 2018-20 du 15/05/2018, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de Bray et des captages des Prallets : prolongation du délai de 5 ans relatif à l'acquisition des périmètres immédiats (2 pages) Page 44

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

74-2018-05-25-003 - Arrêté ministériel n°59-2018 du 25 mai 2018 cpam portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (1 page) Page 47

Pôle administratif des installations classées

74-2018-05-28-007 - Arrêté n°PAIC-2018-0052 de mise en demeure - Nickelage Chromage d'Annecy SAS à SEYNOD (3 pages) Page 49

74-2018-05-28-006 - arrêté n°PAIC-2018-0053 de mise en demeure - LAMBERSENS FRERES SARL - LES CLEFS (3 pages) Page 53

74-2018-05-28-005 - Arrêté n°PAIC-2018-0054 de mise en demeure - scierie du Léman SARL à Cervens (3 pages) Page 57

74-2018-05-22-002 - arrêté PAIC-2018-0051 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de l'établissement de la SARL BOCHET Recyclage à Cranves Sales (7 pages) Page 61

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-05-22-001

DDCS 2018 0089 Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "LA PELLE TENACE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle politiques solidaires, jeunesse et Sports
Unité développement des pratiques sportives
Références : LL/SC
Affaire suivie par laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 mai 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Arrêté n° DDCS-Pratiques sportives-2018-0089
Portant attribution d'un agrément sport à l'association «LA PELLE TENACE»

VU les articles R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. LAMBERT Pierre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 29 avril 216 portant nomination de M. Claude GIACOMINO, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1er classe, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie à compter du 1er juin 2016 ;

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2018-026 du 29 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel **n° 74 S 18 01 NA**, prévu par l'article R-121-2 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour le développement ou la promotion du sport et des activités sportives :

LA PELLE TENACE
460 route des Vergers
74410 DUINGT

Article 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef de pôle politiques solidaires,
jeunesse et sports

Fabien BASSET

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-05-28-003

DDFIP/Services de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté 2018-0023 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er juin 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1er juin 2018**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
MOURIER Christian	Annecy
BRET Patrick	Annemasse
HUMEZ Jean-François	Bonneville
GACHY Patrick	Sallanches
PORZIO Catherine	Thonon-les-Bains
	Services des impôts des particuliers
COLLART Christian	Annecy
VARREY Jean-Pierre	Annemasse
EZANNO Mario	Bonneville
GAILLARD Colette	Sallanches
BOHIC Jean-René	Thonon-les-Bains
	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises
CANTEGRIL Michel	SIP-SIE Seynod
	Trésoreries
CORNET Sandrine	Abondance
HENRY Catherine	Chamonix
BLONDEL Pascal	Cluses
ALVIN Dominique	Cruseilles
PELLETIER Chantal	Douvaine
DEPEYRE Yves	Evian
BELLEVILLE Gérard	Faverges
REIGNER – DUBIL Hélène	Frangy-Seyssel
HANON Pierre	Le Biot
DOMINICI Claude	La Roche-sur-Foron
SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	Reignier

	Trésoreries
SEIMANDI Chantal	Rumilly – Alby sur Chéran
CHURLET-PRADEL Marie-Claude	Saint-Gervais
BAUD Catherine	Saint-Jeoire-Boege
GARIGLIO Laurence	Saint-Julien-en-Genevois
ESTER Claude	Taninges – Samoens
GROSPIRON Pascal	Thônes
	Centres des impôts fonciers
DAGAND Dominique	Annecy
GUYOT Mireille	Bonneville
	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement
BAUDIN Dominique	Annecy
	Services de Publicité Foncière
LAGRANGE Daniel	Bonneville
ANQUETIL Marie-Christine	Thonon-les-Bains
	Pôles de Contrôle et d'Expertise
MORNAND Caroline	Annecy
POLLET Jean	Annemasse – Thonon
PELLECUER Catherine	Bonneville
	Services à compétence départementale
MAUPOINT Daniel	1ère Brigade départementale de vérification
JACQUET Philippe	2ème Brigade départementale de vérification
GOURMELON Sébastien	4ème Brigade départementale de vérification
POLLET Jean	5ème Brigade départementale de vérification
DEVILLERS Jean-Paul	Brigade de Contrôle et de Recherche
BERNHEIM Philippe	Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1
BERNHEIM Philippe	Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2
HAGNIER Jean-François	Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 28 mai 2018
Pour le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-05-18-006

Arrêté n° DDT-2018-1018 du 18 mai 2018 portant application du régime forestier. Commune : Fessy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1018
portant application du régime forestier
Commune : Fessy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 2 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Fessy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Fessy :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de FESSY	OC	759	BOIS de FORA	0,2954	0,2954
				Surface totale	0,2954

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Fessy relevant du régime forestier : 83 ha 74 a 68 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 29 a 54 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Fessy relevant du régime forestier : 84 ha 04 a 22 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le maire de Fessy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fessy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-05-24-001

ARRETE N° DDT-2018-1029 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Paul GAY à Mieussy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 24 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT- 2018-1029
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Paul GAY.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de M. Paul GAY présentée le 02 novembre 2017, complétée le 29 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 26 février 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté municipal n°2018-15-17/01 du 17 mai 2018, instituant une servitude administrative limitant l'usage en période hivernale du chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Paul GAY concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : M. Paul GAY est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Le Planet» sur la commune de Mieussy sous réserve de :

- réaliser la couverture en tôles ondulées de teinte gris mat ;
- réaliser la claire-voie en façade sud avec des couvre-joints de largeur minimale de 12 cm à l'identique des couvre-joints présents en façade nord ;
- positionner le vitrage de la porte de grange en retrait du bardage (40 cm minimum).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Paul GAY.

Article 3 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Mieussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-04-26-014

ARRÊTE n° DDT-2018-927 portant retrait de l’autorisation d’enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Samuel TROEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, 26 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-927
portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 13 074 0014 0 délivrée le 25/11/2015 à **Monsieur Samuel TROEL**;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Samuel TROEL** ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 13 074 0014 0**, délivrée à **Monsieur Samuel TROEL** le 25/11/2015 est **retirée.**

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Samuel TROEL.**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

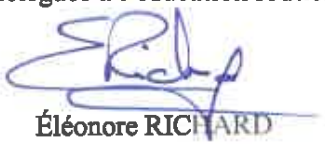

Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-04-26-015

ARRÊTE n° DDT-2018- 926 portant retrait de l’autorisation d’enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame MILLOT épouse AUGROS Eve

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, 26 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018- 926
portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0239 0 délivrée le 02/04/2013 à **Madame MILLOT épouse AUGROS Eve;**

CONSIDÉRANT que **Madame MILLOT épouse AUGROS Eve** ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le **n° A 02 074 0239 0**, délivrée à **Madame MILLOT épouse AUGROS Eve** le 02/04/2013 est **retirée.**

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame MILLOT épouse AUGROS Eve.**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-05-28-004

DDT 2018 1037 Actualisation plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de la SCA les Fruitières de Savoie, sur la commune de SALES

Actualisation plan épandage boues ST SCA Fruitière Savoie - commune SALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Références : PPR/MG

Annecy, le 28 mai 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1037
PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUES A DECLARATION
en application de l'article L214.3 du Code de l'Environnement concernant l'actualisation du plan d'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de la SCA Les Fruitières de Savoie située sur la commune de SALES.

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU les modifications apportées au plan d'épandage de 2008 suite à l'évolution du périmètre d'épandage ;

VU le dossier de déclaration relatif à l'actualisation du plan d'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de la SCA Les Fruitières de Savoie reçu le 16 mars 2018 et complété le 10 avril 2018, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la SCA Les Fruitières de Savoie et enregistré sous le n°74-2018-00055 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 17 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au plan d'épandage réalisé en 2008 nécessitent une actualisation du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues doit reposer sur l'innocuité des produits épandus vis à vis de l'environnement et de la santé publique ; l'intérêt agronomique des boues pour les sols et pour les cultures réceptrices et le respect des règles visant à préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les boues produites sont aptes à l'épandage agricole ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCA Les Fruitières de Savoie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'actualisation du plan d'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de la SCA Les Fruitières de Savoie située sur la commune de SALES.

Située sur la commune de SALES, au lieu-dit «Charvaz», cette station d'épuration a été dimensionnée pour traiter une charge nominale équivalente à 18 700 EH. Elle collecte les effluents de la coopérative laitière, les effluents du concentrateur à sérum, ainsi qu'une partie des effluents domestiques de la commune.

Le système de traitement se compose :

- d'une filière de traitement des eaux : le traitement comprend : des prétraitements des effluents domestiques et de laiterie : dégrillage, dessableur / déshuileur ; un traitement biologique (boues activées en aération prolongée, traitement de la pollution carbonnée et azotée, les effluents de la société Verdanet (concentrateur à sérum) sont directement envoyés dans ce bassin ; une clarification (clarificateur et recirculation des boues du clarificateur vers le bassin biologique) ; un traitement physico-chimique (déphosphatation au chlorure ferrique).

- d'une filière de traitement des boues : les boues biologiques et chimiques sont stockées dans une bâche de stockage de 600 m3 dans laquelle les boues s'épaississent avant épandage.

La production de boues actuelle est d'environ 2 400 tMB, soit 80 tMS/an ;
La production de boues à capacité nominale est estimée à 9 500 tMB, soit 327 tMS/an sur la base d'une siccité moyenne des boues de 3,4 %.

Le périmètre d'épandage s'étend sur les communes suivantes : BLOYE, BOUSSY, HAUTEVILLE-SUR-FIER, MARCELLAZ-ALBANAIS, MOYE, RUMILLY, SALES et VAULX.

La surface totale mise à disposition représente 802,5 ha, dont 764,8 ha aptes en cas d'enfouissement et 468,1 ha aptes sans enfouissement. La surface moyenne est estimée à 616,4 ha.

En tenant compte de l'ensemble des contraintes, le tonnage maximal de boue valorisable est de 7 708 tMB/an, soit 3 fois la production actuelle.

La liste des parcelles mises à disposition et aptes à l'épandage figure en annexe de l'arrêté.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Articles R211-25 à R211-47, et R216-7, du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les articles R211-25 à R211-47, et R216-7 et l'arrêté du 8/01/1998 modifié, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

3 – 1 - Surveillance de la qualité des boues :
Outre les analyses de boues portant sur la valeur agronomique, les éléments traces métalliques (E.T.M) et les composés traces organiques (C.T.O) à réaliser à la fréquence réglementaire fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation des épandages ; la qualité microbiologique des boues doit également faire l'objet d'un suivi rigoureux pour prévenir tout risque pour le bétail et le milieu naturel, notamment par recherche bactériologique et parasitologique. Ces analyses devront être réalisées sur chaque lot de boues épandues, notamment sur prairies.

3 – 2 - Organisation des épandages :
Dès réception des analyses, si les boues ne s'avèrent pas conformes, le responsable de la station d'épuration et les agriculteurs en sont immédiatement informés et le lot de boues est incinéré.

La mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) de la chambre d'agriculture, doit être prévenue des épandages 48 heures à l'avance.

3 – 3 - Adaptation des pratiques agricoles :
L'intervalle entre deux apports de boues sur une même parcelle est d'un an.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues seront adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ne puissent se produire.

Les bilans établis sur les quantités de boues valorisables par exploitation doivent prendre en compte la fumure minérale.

3 – 4 - Traçabilité des boues et transparence :
Ce plan d'épandage doit garantir la transparence de la filière d'épandage. A ce titre, un même îlot cultural ne peut recevoir d'autres boues ou d'autres produits à base de boues provenant d'une autre station d'épuration.

3 – 5 - Protection de la ressource en eau et du milieu naturel :
Le périmètre de l'étude compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable. Ces captages sont protégés par des périmètres de protection dont les prescriptions sont à respecter scrupuleusement. Il est interdit d'épandre dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable. Dans les périmètres de protection éloignée, les épandages sont soumis à des restrictions : ils sont notamment limités aux périodes non pluvieuses, le stockage sur parcelles est interdit et les doses de redressement exclues.

L'épandage est interdit à l'intérieur des sites Natura 2000. Aucune parcelle mise à disposition ne se situe dans un site Natura 2000. Deux îlots Ruc43 et Ruc34 situés à proximité sont maintenus dans le plan d'épandage car non susceptibles d'affecter la zone.

Une zone de protection de biotopes a été recensée dans le périmètre d'étude : «Marais et zones humides des Vorges, de chez Rigod et de Fareuse Est» sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS. Aucune parcelle n'est située à l'intérieur de la zone protégée.

Dans les zones humides recensées sur le périmètre d'étude, l'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF), présentes sur le périmètre d'épandage, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

3 – 6 - Suivi spécifique des teneurs en nickel dans les sols :
Sur les points de référence dont les teneurs en nickel sont supérieures à 50 mg/kgMS et lorsque le pH des sols est compris entre 5 et 7, une extraction du nickel par le DTPA (estimateur fiable de la quantité accessible à la plante), doit être réalisée afin de vérifier que cette concentration est inférieure à 5 mg/kgMS, valeur seuil qui garantit une faible biodisponibilité du nickel pour les plantes. Un suivi sera réalisé après chaque campagne d'épandage pendant une période de trois ans.

3 – 7 - Respect de la capacité de stockage des boues :
Les boues sont stockées dans un silo en terre étanchéifié par membrane, d'une capacité de 600 m³. Cela représente environ 3 mois de stockage sur la base de la production actuelle estimée à 2 400 tMB et moins d'un mois à capacité nominale. Il conviendra d'augmenter le stockage des boues afin de disposer d'un stockage de 6 mois à capacité nominale, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Par ailleurs, le silo ne dispose pas d'équipement d'homogénéisation des boues : le brassage se fait à l'aide d'un brasseur à lisier porté par tracteur avant les prélèvements de boues et les épandages. Ce dispositif devra être amélioré.

3 – 8 - Matériel d'épandage :
L'épandage est réalisé à l'aide d'une tonne à lisier d'une capacité de 12 m3, équipé d'un dispositif d'épandage type « queue de carpe ».

3 – 9 - Mise en place d'une filière alternative à l'épandage des boues en cas de non conformité de la qualité des boues :
En cas de non conformité, les boues seront incinérées à l'UIOM de PASSY après déshydratation par unité mobile.

3 – 10 - Exigence d'un accord écrit valable entre les agriculteurs et le producteur de boues :
Les relations entre le producteur de boues et les exploitants, utilisateurs des boues, font l'objet de conventions signées dans lesquelles le producteur de boues s'engage à épandre dans les règles.

3 – 11 - Dispositions relatives aux transmissions de données :
Afin de permettre un meilleur suivi de la filière, les listes de parcelles devront être fournies sous format informatique.

Le plan d'épandage devra être enregistré sous l'application informatique « sillage », conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la SCA Les Fruitières de Savoie. Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de BLOYE, BOUSSY, HAUTEVILLE-SUR-FIER, MARCELLAZ-ALBANAIS, MOYE, RUMILLY, SALES et VAULX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 10 : Exécution

Le président de la SCA Les Fruitières de Savoie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
Monsieur le directeur de VEOLIA EAU (unité Haute-Savoie Ouest),
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
Monsieur le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc ;
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau, Rhône-Méditérannée-Corse,
Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau – environnement
Isabelle LHEUREUX

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l’éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-05-23-003

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0027 relatif à la composition de la Commission Départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Division de la vie des élèves - Scolarité
Références: DIVEL/SLG

Annecy, le 23 mai 2018

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0027
relatif à la composition de la commission départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

VU le code de l'éducation – Articles L331-7, L321-4 et D321-8

VU le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l 'école

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission d'appel sont nommés par la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : M. Christophe DASSEUX (inspecteur de l'éducation nationale adjoint) représentant Mme Pascale COQ, directrice académique par intérim des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
Inspecteur de l'éducation nationale représentant une circonscription du 1er degré : Mme GALLINEAU Sophie
Directeurs d'école : Mme MAROT Blanche et M. BOUDENS Francis

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ✆: 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36
courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

Enseignants du 1er degré : Mme POLEGATO Géraldine et M. LARDET Olivier
Psychologue scolaire : Mme DUQUENNE Marie-Claude
Médecin de l'éducation nationale : Mme JACQUESY Catherine
Principale de collège : M. BILLARD Serge
Professeur du second degré : Mme GUEGAN Elodie
Représentants des parents d'élèves :
FCPE : Mme ROCH Marie
PEEP : Mme BUSSAT Anne-Laure

Article 3: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La directrice académique par intérim
des services de l'éducation nationale
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Pascale COQ

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX – ✆: 04 50 88 41 58 - Fax : 04 50 51 47 36
courriel : ce.ia74@ac-grenoble.fr - site web: www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-23-005

AP PREF/DRCL/BAFU/2018-0037 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de sécurisation de la RD 5 sur les communes de Gruffy et de Viuz-la-Chiesaz.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 23 mai 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0037

Projet de projet de sécurisation du carrefour avec mise en accessibilité des arrêts de cars au lieu-dit « Le Buisson » entre les PR 7.790 et 8.300 de la route départementale n°5 (RD 5) sur le territoire des communes de Gruffy et de Viuz-la-Chiesaz.
- Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire -

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 9 mai 2017 de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de sécurisation du carrefour avec mise en accessibilité des arrêts de cars au lieu-dit « Le Buisson » entre les PR 7.790 et 8.300 de la route départementale n°5 (RD 5) sur le territoire des communes de Gruffy et de Viuz-la-Chiesaz;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 16 mars 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Gruffy et de Viuz-la-Chiesaz du mercredi 4 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018 inclus, à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de sécurisation du carrefour avec mise en accessibilité des arrêts de cars au lieu-dit « Le Buisson » entre les PR 7.790 et 8.300 de la route départementale n°5 (RD 5).

Adresse postale : Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 2 : M. Pascal Bredy, ingénieur divisionnaire eaux et forêts, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de Gruffy, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairies de :

Gruffy les :
- mercredi 4 juillet 2018, de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 20 juillet 2018, de 16h30 à 18h30 ;

Viuz-la-Chiesaz le
- jeudi 12 juillet 2018, de 15h00 à 18h00.

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de Gruffy et de Viuz-la-Chiesaz, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public soit :

Mairie de Gruffy :
- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30, le mercredi de 9h00 à 12h00 ;

Mairie de Viuz-la-Chiesaz :
- le lundi de 9h00 à 12h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00, les mardi et jeudi de 15h00 à 18h00 ;

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Gruffy.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Gruffy et de Viuz-la-Chiesaz, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré» et « L'Eco des Pays de Savoie», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »
« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »
« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- MM. les maires de Gruffy et de Viuz-la-Chiesaz ;
- M. le directeur de Teractem ;
- M. le commissaire-enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

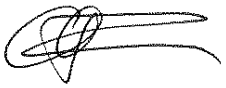

Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-03-29-011

arreté PREF-DCI-BCAR 2018-0151 du 29 mars 2018 renouvelant l'habilitation funéraire de la marbrerie Debordes à Annecy (commune déléguée d'Annecy Le Vieux)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Annecy, le 29 MARS 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° PREF-DCI-BCAR-2018-0151
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. «OGF - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES Marbrerie Debordes» à Annecy (commune déléguée d'Annecy le Vieux)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLP-BCAR-2017-0176 du 30 juin 2017 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. «OGF - Pompes Funèbres Générales Marbrerie Debordes», sis 27, route de Thônes , Annecy-le-Vieux, 74940 Annecy ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Christophe Neveux, en date du 2 février 2018, et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 7 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus dans la gestion de la S.A. «OGF - Pompes Funèbres Générales Marbrerie Debordes» ;

CONSIDÉRANT que ces changements conduisent à considérer que l'opérateur et son personnel justifie de plus de deux ans d'expérience dans les domaines pour lesquelles la présente demande d'habilitation a été formulée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. «OGF - Pompes Funèbres Générales Marbrerie Debordes» situé 27 route de Thônes - Annecy-le-Vieux, 74 940 Annecy relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, **est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 09 mars 2018 sous le numéro 18.74.219.**

Elle prendra fin le 08 mars 2024. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

.../...

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 33 64 75
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe Neveux, gérant de la société «OGF - Pompes Funèbres Générales Marbrerie Desbordes» et dont copie sera adressée à M. le Maire d'Annecy et à Monsieur le maire délégué d'Annecy-le-Vieux.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-26-016

PREF DRCL BAFU avis de la commission nationale d'aménagement commercial(CNAC) sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne Bi1 à Chatillon-sur-Cluses

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n° 074 064 17 00011 enregistrée le 30 octobre 2017 à la mairie de Châtillon-sur-Cluses ;

VU le recours exercé par la société par actions simplifiée "TANINGES DISTRIBUTION", représentée par Maître François LERAISNABLE, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T01 ;

VU le recours exercé par la société DOUVAINE DISTRIBUTION, représentée par Maître Antony DUTOIT, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T03 ;

VU le recours exercé par la Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie, représentée par Maître Vincent TREQUATTRINI, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T04 ;

VU le recours exercé par les sociétés SABO et OSYSEE, représentées par Maître David DEBAUSSART, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T05 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 20 décembre 2017 concernant le projet, porté par la société par action simplifiée "LES CLUSES DU MARAIS" de création d'un hypermarché à l'enseigne "BI1" d'une surface de vente de 2 600 m² à Châtillon-sur-Cluses (74) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 avril 2018 ;

Après avoir entendu :

Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Roger PAGE, avocat du requérant 3550T01;

Me Antony DUTOIT, avocat du requérant 3550T03;

Me Vincent TREQUATTRINI, avocat du requérant 3550T4;

Me David DEBAUSSART, avocat du requérant 3550T05;

M. Bernard CARTIER, maire de Châtillon-sur-Cluses ;

M. Jean-Luc SITBON, Chargé d'expansion ;

M. Guy SCHIVRE, directeur technique et urbanisme ;

M. Gautier PICQ, Directeur adjoint développement immobilier,

Me Delphine D'ALBERT DES ESSARTS, avocate

Laurent WEIL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera à quelque 350 mètres du centre-ville de Châtillon-sur Cluses, entre les communes de Cluses et de Taninges, le long de la route départementale 902 qui est une route à grande circulation notamment durant les flux saisonniers d'hiver ;

CONSIDERANT que le projet, alors qu'il sera essentiellement rejoint en voiture par les clients, ne prévoit qu'une seule entrée et sortie ; que cet accès semble insuffisant pour assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas à l'objectif de consommation économe de l'espace, il compte 2,9 hectares dont quelque 53% seront imperméabilisés ;

CONSIDERANT qu'en termes de qualité environnementale, il ne ressort pas du dossier que la consommation énergétique du projet soit optimale.

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours n° 3550T02 ;
- admet les recours n° 3550T01, T03, T04 et T05 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS "LES CLUSES DU MARAIS" concernant la création d'un hypermarché à l'enseigne "BI1" d'une surface de vente de 2 600 m² à Châtillon-sur-Cluses (Haute-Savoie).

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 7
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-15-021

Arrêté ARS/DD74/DSP 2018-19 du 15/05/2018 relatif à l'alimentation en eau potable du SRB - captages de Rosay et Rosay nouveau, Folliex, le Creux, Nant d'Iné - Prolongation du délai de 5 ans relatif à l'acquisition des périmètres immédiats

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Direction de la santé publique

Annecy, le 15 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018- 19

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Rosay et Rosay nouveau", "Folliex", "le Creux, "Nant d'Iné" – Déclaration d'utilité publique n° 2013136-0021 du 16/05/2013 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLECOMBE

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013136-0021 du 16/05/2013, déclarant d'utilité publique les captages des "Rosay et Rosay nouveau", "Folliex", "le Creux", "Nant d'Iné", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0008 du 10/01/2017, modifiant les statuts du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe et lui transférant notamment la compétence eau potable de la commune de SAINT JEAN DE THOLOME à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT :
La correspondance en date du 15/05/2018 par lequel M. le président du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2013, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par le Syndicat des Eaux Rocailles et Bellecombe ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 16/05/2018, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013136-0021 en date du 16/05/2013.

Article 2 : Monsieur le président du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 16/05/2018, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président du Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-15-020

Arrêté ARS/DD74/DSP 2018-20 du 15/05/2018, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de Bray et des captages des Prallets : prolongation du délai de 5 ans relatif à l'acquisition des périmètres immédiats

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Direction de la santé publique

Annecy, le 15 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018- 20

Objet : Alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du forage du "Bray" et des captages des "Prallets" –
Déclaration d'utilité publique n° 2013136-0019 du 16/05/2013 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013136-0019 du 16/05/2013, déclarant d'utilité publique les captages des "Prallets" et le forage du "Bray", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

CONSIDERANT :
La correspondance de M. le président de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION en date du 27/04/2018 par lequel il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2013, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 16/05/2018, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013136-0019 en date du 16/05/2013.

Article 2 : Monsieur le président de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 16/05/2018, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :
- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

74-2018-05-25-003

Arrêté ministériel n°59-2018 du 25 mai 2018 cpam portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n°59- 2018 du 25 MAI 2018

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, les mots « Mme Séverine BOUCARD » sont supprimés.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 25 MAI 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Pôle administratif des installations classées

74-2018-05-28-007

Arrêté n°PAIC-2018-0052 de mise en demeure - Nickelage Chromage d'Annecy SAS à SEYNOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 mai 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0052
de mise en demeure – Nickelage Chromage d'Annecy S.A.S. à SEYNOD

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 589-87 du 29 mai 1987 ayant autorisé la SARL Nickelage Chromage d'Annecy à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface situé 15 rue des ateliers à SEYNOD ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2010-25 du 2 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 janvier 2018 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 31 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par courrier en date du 17 avril 2018 par la SARL Nickelage Chromage d'Annecy ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 12 octobre 2017 montrent le non-respect de l'article 6-1-2-5-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-25 du 2 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le directeur de la S.A.S. Nickelage Chromage d'Annecy respecte les prescriptions édictées par l'article 6-1-2-5-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-25 du 2 février 2010.

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 -- www.haute-savoie.gouv.fr
. - Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er .

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la S.A.S. NICKELAGE CHROMAGE D'ANNECY, dont le siège social est établi 15 rue des ateliers à SEYNOD, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6-1-2-5-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-25 du 2 février 2010, notamment en respectant un pH compris entre 6,5 et 9, et des concentrations maximales en :

- DCO : 150 mg/l ;
- nitrites : 20 mg/l ;
- azote global : 50 mg/l ;
- cyanures : 0,1 mg/l.

Les mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés au présent article seront effectuées par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les mesures seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte (une journée). Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 2 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 du même code.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune nouvelle d'ANNECY et à madame le maire délégué de SEYNOD.

Pour le Préfet,
la secrétaire générale,

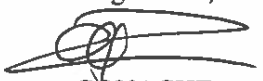

Florence GOUACHE

Pôle administratif des installations classées

74-2018-05-28-006

arrêté n°PAIC-2018-0053 de mise en demeure - LAMBERSENS FRERES SARL - LES CLEFS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 mai 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0053
de MISE EN DEMEURE – LAMBERSENS FRERES SARL – LES CLEFS

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et son article L. 171-8, son livre V et ses articles R. 512-39-1 et R. 512-47 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001–1461 du 5 juin 2001 autorisant la SARL LAMBERSENS FRERES à exploiter sur le territoire de la commune des Clefs un atelier de travail du bois et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois au trempé ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005–1459 du 27 juin 2005 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mars 2018 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la SARL LAMBERSENS FRERES ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 14 novembre 2017 montrent le non-respect des articles 1-3, 1-5 et 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001–1461 du 5 juin 2001, des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005–1459 du 27 juin 2005 et des articles R. 512-39-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que la SARL LAMBERSENS FRERES respecte les prescriptions édictées par les articles 1-3, 1-5 et 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001, les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005 – 1459 du 27 juin 2005, et les articles R. 512-39-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er .

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL LAMBERSENS FRERES, dont le siège social est établi au lieu-dit « Belchamp » - 74230 LES CLEFS, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

– article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 en déclarant l'installation de mise en œuvre de produits de préservation par aspersion selon les dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
– article 1-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001 en notifiant la mise à l'arrêt définitif de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois par trempage selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
– article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005 – 1459 du 27 juin 2005 en faisant réaliser les analyses des substances citées à l'article 3 du même arrêté (propiconazole, cyperméthrine et hydrocarbures totaux) sur l'eau de la source située en contrebas ;
– article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2001 en faisant réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores sous trois mois puis tous les cinq ans.

Article 2

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er,et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :
1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune des CLEFS.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Pôle administratif des installations classées

74-2018-05-28-005

Arrêté n°PAIC-2018-0054 de mise en demeure - scierie du Léman SARL à Cervens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 mai 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0054
de MISE EN DEMEURE – Scierie du Léman SARL – Cervens

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-820 du 18 avril 2006 relatif à la poursuite de l'exploitation des installations de travail et de traitement du bois sur la commune de CERVENS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mars 2018 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 13 novembre 2017 montrent le non-respect des articles 2-6-1, 2-7-4, 5-5 et 7-5-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-820 du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la SARL Scierie du Léman respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-820 du 18 avril 2006 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
. - Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

ARRETE

Article 1er .

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Scierie du Léman, dont le siège social est établi 1026 route de l'oratoire – les Riollants – 74550 CERVENS est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-6-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-820 du 18 avril 2006, en recentrant la cuve à fuel sur sa rétention, au besoin en déplaçant l'ensemble cuve-rétention.

Article 2 .

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Scierie du Léman, dont le siège social est établi 1026 route de l'oratoire – les Riollants – 74550 CERVENS est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2-7-4 et 2-7-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-820 du 18 avril 2006, en faisant réaliser 2 fois par an les analyses d'eaux souterraines aux deux piézomètres définis en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives des produits de préservation du bois employées depuis l'exploitation du bac de traitement :
– tébuconazole ;
– cyperméthrine ;
– propiconazole ;
– perméthrine ;
– carbendazine.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Article 3 .

Dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Scierie du Léman, dont le siège social est établi 1026 route de l'oratoire – les Riollants – 74550 CERVENS est mis en demeure de faire réaliser les mesures des niveaux sonores prévues par l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006 aux points définis à l'article 5-4 du même arrêté d'autorisation .

Les résultats correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures. En cas de non-respect des normes ci-dessus, l'exploitant s'attachera à proposer la mise en place d'aménagements particuliers complémentaires visant à garantir le respect des niveaux limites et l'émergence indiqués à l'article 5-4 du même arrêté d'autorisation.

Article 4 .

Dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Scierie du Léman, dont le siège social est établi 1026 route de l'oratoire – les Riollants – 74550 CERVENS est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7-5-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-820 du 18 avril 2006 :

- la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres par minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.000) et placés à moins de 200 mètres ;
- si le débit n'est pas délivré par le réseau public, l'exploitant aménagera sur son site une réserve d'eau pour compléter la défense extérieure contre l'incendie et assurer un débit de 120 m3/h pendant 2 heures ;
- cette réserve devra être accessible en tout temps par les services départementaux d'incendie et de secours. Au niveau de cette réserve, une plate-forme et un point d'aspiration seront aménagés pour effectuer le pompage de l'eau.

Article 5 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions des articles 1er à 4 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 6

A défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1er à 4, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8-II du même code.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :
1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-l et L. 511-l dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Cervens.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Pôle administratif des installations classées

74-2018-05-22-002

arrêté PAIC-2018-0051 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de l'établissement de la SARL BOCHET Recyclage à Cranves Sales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 22 mai 2018

Ref : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°PAIC-2018-0051
portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la SARL BOCHET Recyclage à Cranves Sales.

AGREMENT N°74 00002 D

VU le Code de l'environnement, titre I[er] du livre V, et notamment ses articles R 515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1987 autorisant la SARL BOCHET Recyclage à exploiter un centre VHU sur la commune de Cranves Sales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant agrément du centre VHU N° 74 00002 D ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2013 actant les droits acquis de l'installation au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée le 23 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicable au centre VHU ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er

La SARL BOCHET Recyclage, ci-après dénommé l'exploitant, est agréé pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement implanté Parc d'Activités de Borly - 74 380 Cranves Sales.

Le présent agrément prend effet à compter du 19 mai 2018 pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la SARL BOCHET Recyclage.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cranves-Sales et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cranves-Sales adressé par les soins du maire au préfet.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cranves Sales ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Cahier des charges joint à l'agrément N° 74 00002 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.